

Siège social 575, rue St-Amable, bureau 1.10

Québec (Québec) G1R 2G4 Téléphone: (418) 528-7741 Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal 480, boul. St-Laurent, bureau 501 Montréal (Québec) H2Y 3Y7 Téléphone: (514) 873-4196 Télécopieur: (514) 844-6170

DOSSIER N°:

99 00 19

PENTA, Erminia

Demanderesse

c.

NITREX METAL INC.

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

Le 25 novembre 1998, la demanderesse requiert de l'entreprise « une copie complet des résultats de votre investigation sur moi ainsi que le nom des investigateurs... » (sic).

Le 18 décembre 1998, le président de l'entreprise refuse de donner suite à la demande d'accès en s'exprimant ainsi :

> « In the second letter, you request the transcript of the investigation on the basis of the Law on Protection of Privacy, unfortunately this law entitles you only to documents that treat of you and only you. Since the transcript of the investigation discusses not just you, but many employees, please be advised that it is private and confidential, and will thus not be released. »

Le 6 janvier 1999, la demanderesse requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») pour examiner la mésentente.

Le 5 mai 2000, une audition a lieu à Montréal.

LA PREUVE

Le procureur de l'entreprise fait entendre M. Korwin, son président. Il témoigne qu'en septembre 1998, des appareils d'ordinateurs appartenant à l'entreprise ont disparu, incluant celui utilisé par la demanderesse. M. Korwin a fait une plainte de vol à la police et, par la suite, procédé à une enquête interne avec l'aide du directeur du personnel.

Cette enquête avait pour but d'enregistrer les heures d'entrée et de sortie au travail des employés pour les journées des 11 et 14 septembre 1998, soit jusqu'au moment de la disparition des ordinateurs. De plus, on recherchait à savoir si quelqu'un avait aperçu un ou des étrangers sur les lieux de la compagnie ainsi que dans le stationnement.

À la suite de cette enquête interne, le témoin a engagé une firme indépendante pour enquêter et établir les faits relativement à la disparition des ordinateurs. Les enquêteurs ont pris connaissance des résultats de l'enquête interne et, à la lumière de ces informations, ont décidé des personnes qu'ils voulaient interroger.

Les enquêteurs ont fait un rapport et l'ont remis au président sous pli confidentiel.

Le président dépose une lettre de la demanderesse datée du 25 novembre 1998 qui lui est adressée et dans laquelle celle-ci répond à la lettre du président concernant son congédiement.

De plus, le président dépose, devant la Commission, le rapport sous pli confidentiel et l'audience continue *ex parte*.

Au retour de la demanderesse, le soussigné a sommairement rendu compte de la teneur des propos tenus en son absence.

À la suite de la preuve *ex parte*, le procureur de l'entreprise argumente, entre autres, que la lettre produite sous la cote E-2 dénote l'intention de la demanderesse de poursuivre l'entreprise. Par conséquent, il invoque l'article 39(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹:

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement: (...)

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

La lecture de cette lettre ne dénote aucune intention de poursuite. De plus, ce moyen n'a pas été allégué dans la réponse de l'entreprise et n'est pas recevable maintenant, conformément à l'article 34 de la *Loi sur le secteur privé* :

34. La personne qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

Après avoir entendu la preuve *ex parte* et examiné le rapport déposé sous le sceau de la confidentialité, la Commission en dispose comme suit :

L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après nommée « Loi sur le secteur privé »).

LA PAGE 1

Les noms des enquêteurs doivent être masqués, car il s'agit de renseignements nominatifs qui ne concernent pas la demanderesse. Ces renseignements sont donc inaccessibles. La troisième ligne du troisième paragraphe, après les mots « ... contre des employés » jusqu'aux mots commençant par « Voici la liste des... » de la quatrième ligne, est inaccessible, car il s'agit de renseignements personnels qui ne la concernent pas.

La liste des noms sur cette première page est inaccessible, car il s'agit de renseignements nominatifs.

Le reste de cette page est accessible.

LES PAGES 2 ET 3

Ces deux pages contiennent les versions des témoins qui permettraient de les identifier même si les noms étaient masqués et pourraient causer vraisemblablement un préjudice à un tiers. Ces pages sont donc inaccessibles en vertu de l'article 40 de la loi :

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

LA PAGE 4

Il s'agit d'une déclaration de la demanderesse rédigée par un enquêteur. Le procureur de l'entreprise argumente que les opinions des enquêteurs contenues dans cette déclaration doivent être masquées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le secteur privé*. Avec déférence, le soussigné n'est pas d'accord, car l'information n'a rien de personnel à l'enquêteur et ne fait que confirmer le manque d'information concluante. Par conséquent, cette page est accessible en entier.

LA PAGE 5

Seule la section intitulée « Erminia Penta » est accessible, car elle concerne la demanderesse. Le reste de cette page est inaccessible, car il contient les versions de deux témoins qui permettraient de les identifier, même si leurs noms étaient masqués, et pourraient causer vraisemblablement un préjudice à ces témoins.

LA PAGE 6

Il s'agit de la conclusion de l'enquêteur. La première ligne ainsi que les neuf premiers mots de la deuxième ligne sont accessibles, car il n'y a aucune raison légale pour en empêcher la divulgation.

Le dernier mot de la quatrième ligne du dernier paragraphe commençant par le mot « Madame » jusqu'à la fin du paragraphe est accessible parce qu'il s'agit d'affirmations de la demanderesse. Le reste de cette page est inaccessible, car il contient des renseignements personnels sur des tiers et leur divulgation pourrait vraisemblablement causer un préjudice à ces tiers.

-6-

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

ACCUEILLE, en partie, la demande de l'examen de la mésentente; et

ORDONNE à l'entreprise de remettre à la demanderesse les documents qui lui sont accessibles, tel qu'il a été déterminé plus haut.

E. ROBERTO IUTICONE Commissaire

Montréal, le 11 mai 2001

Me François Devette Procureur de la demanderesse

M° Alain Béliveau Procureur de l'entreprise